

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000188-154

DATE : LE 21 SEPTEMBRE 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

**MADAME SOLANGE ALLEN, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de
FEU CLAUDE DESJARDINS**

Demanderesse

c.

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

et

**DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès qualités de Directeur régional de santé
publique de la région de la Capitale-Nationale**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès-qualités de représentante du
MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU SOUS-MINISTRE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DU DIRECTEUR NATIONAL DE
SANTÉ PUBLIQUE**

Défendeurs

et

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

Défenderesse / Demanderesse en garantie

c.

TRANE CANADA ULC

et

LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTÉE

Défenderesses en garantie

JUGEMENT SUR DEMANDE D'APPROBATION DE L'AVIS D'AUDITION
RECTIFIÉ

[1] **ATTENDU** que le 10 septembre 2018, lors d'une conférence de gestion, le soussigné a accepté que, moyennant une entente entre toutes les parties, le Tribunal approuverait sans audition, l'avis d'audition de l'approbation de l'entente de règlement qui serait intervenue entre les parties;

[2] **ATTENDU** que le 14 septembre 2018, par courriel, les procureurs ont soumis au soussigné le projet d'avis d'audition;

[3] **ATTENDU** qu'il y a lieu de préciser que l'audition sur l'approbation aura lieu en la salle 4.01 du Palais de justice de Québec, le 15 novembre 2018, à 9 h 30;

[4] **ATTENDU** que le Tribunal suggère aux parties d'ajouter un titre « Procédure éventuelle de réclamation » avant le paragraphe débutant par « Dans l'éventualité où l'Entente de règlement était approuvée par la Cour... ».

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **APPROUVE** l'avis d'audition soumis par les parties, le 14 **septembre** 2018, sous réserve d'apporter les précisions formulées aux paragraphes précédents et les autorisent à procéder à la publication tel qu'il a été convenu lors de la conférence de gestion tenue le 10 septembre 2018;

[6] **LE TOUT**, sans frais.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Ménard Martin Avocats
Me Jean-Pierre Ménard
Me Patrick Martin-Ménard
Me Geneviève Pépin
4950, Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8
Avocats de la demanderesse

Rectifié

Morency Société d'Avocats, Casier # 49

Me Luc de la Sablonnière

Me Marie-Andrée Gagnon

Avocats des Défendeurs, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et Dr François Desbiens, ès qualités de Directeur régional de santé publique de la région de la Capitale-Nationale

Stein Monast, Casier # 14

Me Dominique E. Gagné

Me Isabelle Germain

Avocats de la défenderesse, La Centrale des syndicats du Québec

Chamberland Gagnon, Casier # 134

Me Mélanie Robert

Me François Girard

Avocats de la défenderesse, Procureure générale du Québec

Fasken Martineau DuMoulin

Me Martin F. Sheehan

Tour de la Bourse, C.P. 242

800, Place Victoria, bureau 3700

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Avocats de la défenderesse en garantie, Trane Canada ULC

Lavery De Billy

Me Maude Lafortune-Bélair et Me Ian Rose

1, Place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Avocats de la défenderesse en garantie, Les Produits chimiques State Itée

Date d'audience : Sans audition

Pièce jointe : avis d'audition

**AVIS D'AUDITION DE L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE POUR LE COMPTE DES VICTIMES DE L'ÉCLOSION DE
LÉGIONELLOSE À L'ÉTÉ 2012 À QUÉBEC**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. SI VOUS IGNOREZ LE PRÉSENT AVIS,
CECI POURRA AFFECTER VOS DROITS.**

AVIS CONCERNANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Prenez avis qu'une Entente de règlement est intervenue dans le cadre de l'action collective portant le numéro de Cour 200-06-000188-154 pour le compte des victimes de la Légionellose dans l'affaire instituée par MADAME SOLANGE ALLEN, Partie demanderesse, contre le CENTRE INTEGRE UNIVERSITAIRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, le DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès-qualités de Directeur régional de santé publique de la Capitale-Nationale, la CENTRALE DES SYNDICATS DU QUEBEC et la PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC, ès-qualités de représentante du ministre de la Santé et des Services Sociaux, du sous-ministre de la Santé et des Services Sociaux et Directeur national de santé publique, Parties défenderesses, ainsi que contre TRANE CANADA ULC et LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTEE, Parties défenderesses en garantie.

Cette action collective a été autorisée le 24 février 2016. Elle a été entreprise afin de réclamer des dommages et intérêts en compensation pour les dommages subis par les victimes de l'écllosion de Légionellose à l'été 2012 dans la ville de Québec. L'Entente de règlement intervenue entre les Parties est faite sans admission de responsabilité ou d'une faute quelconque des Parties défenderesses et défenderesses en garantie. Elle prévoit l'octroi d'une indemnisation pour les personnes suivantes, lesquelles sont définies comme les Membres du Groupe visés par l'Entente :

Toutes les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec, ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie A].

Toutes les personnes qui ont contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a été confirmé par un test d'antigène urinaire sans pour autant faire l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec, ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie B].

Toutes les personnes qui ont consulté un médecin et, vu les symptômes constatés, qui auraient probablement contracté la Légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, sans que cela ne soit confirmé par un test d'antigène urinaire ou dont le test d'antigène urinaire serait négatif, et pour lesquelles n'aurait pas été transmise une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec, ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes [Catégorie C].

L'Entente de règlement prévoit notamment :

- a. Le versement d'un montant global de 7 500 000 \$ constituant le Fonds de règlement, lequel sera divisé entre le Fonds afférent aux dommages et le Fonds afférent aux frais d'administration et aux frais judiciaires;
- b. Un montant de 7 000 000 \$ sera versé au Fonds afférent aux dommages afin de payer les Réclamations approuvées ainsi que les honoraires taxables des procureurs de la partie demanderesse;
- c. Un montant de 500 000 \$ sera versé au Fonds afférent aux frais d'administration et aux frais judiciaires et servira à couvrir les frais et les déboursés de quelque nature que ce soit ainsi que les frais judiciaires découlant de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et afférent à son administration, y compris les frais de publication des avis, les frais de l'Administrateur du règlement et ceux des Vérificateurs externes;
- d. Le versement d'indemnités est essentiellement conditionnel à la démonstration par les Membres du Groupe visés par l'Entente de règlement qu'ils ont probablement contracté la légionellose entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012. Le calcul des indemnités sera basé sur le type de dommages subis par les Membres selon des catégories prédéfinies à l'Entente de règlement. Les indemnités seront versées au prorata selon le nombre et l'importance des Réclamations approuvées.

L'Entente de règlement intervenue entre les Parties, sans admission de responsabilité, constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et vise à mettre un terme à l'action collective et à établir, en contrepartie, un mécanisme de traitement des Réclamations des Membres du Groupe. Cette Entente de règlement doit toutefois être approuvée par la Cour supérieure du Québec pour être valide.

Lors de l'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement, la Cour déterminera si cette dernière est équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe.

Dans l'éventualité où la Cour approuve l'Entente de règlement, cette dernière liera tous les Membres du Groupe visés par l'action collective. Pour une information plus complète, veuillez consulter le texte intégral de l'Entente de règlement sur le site web des avocats de la demanderesse à l'adresse suivante : www.menardmartinavocats.com.

Par ailleurs, sujet à l'approbation de la Cour, les honoraires des procureurs de la Partie demanderesse seront calculés sur une base équivalente à 30% du Fonds afférent aux dommages, plus taxes, et seront payables à même ce Fonds. À cet effet, une *Demande pour approbation du paiement des honoraires* sera également présentée devant la Cour le 15 novembre 2018.

L'audition de la Demande d'approbation de l'Entente de règlement et de la Demande pour approbation des honoraires aura lieu le **15 novembre 2018, au palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage à 9h30 en salle [à déterminer]**, devant le juge Clément Samson de la Cour supérieure du Québec.

Il vous est loisible de donner votre opinion sur l'Entente de règlement, y compris de vous y opposer, en écrivant à l'adresse ci-dessous avant le 5 novembre 2018 ou verbalement lors de l'audition à la date indiquée ci-dessus.

Procédure d'exclusion :

Les Membres des **catégories B et C** qui désirent s'exclure de la présente action collective auront trente (30) jours suivant la publication du présent avis, soit jusqu'au **5 novembre 2018**, pour ce faire. Seuls les Membres des catégories B et C peuvent s'exclure, la période d'exclusion des Membres de la catégorie A ayant eu lieu suite à l'autorisation de l'action collective en 2016.

Un Membre des catégories B et C désirant s'exclure devra transmettre un avis au greffier de la Cour supérieure du district de Québec, au palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, avant l'expiration du délai d'exclusion fixé au 5 novembre 2018. Tel avis est disponible sur le site web des avocats de la demanderesse.

Un Membre des catégories B et C s'étant exclu sera réputé avoir renoncé à son droit aux indemnités prévues par l'Entente de règlement, ne pourra percevoir aucune somme que ce soit en relation avec la présente action collective et ne sera lié par aucun jugement concernant la Demande en approbation de l'Entente de règlement.

Dans l'éventualité où l'Entente de règlement était approuvée par la Cour, un autre avis sera publié, lequel précisera l'information détaillée quant à la procédure de réclamation et les délais applicables.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de cet Avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec :

Ménard Martin Avocats
4950, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8
Téléphone : 514-253-8044
Télécopieur : 514-253-9404
Courriel : peping@menardmartinavocats.com

Prière de ne pas communiquer avec la Cour.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec